

conditions possibles ; que ces indigènes ont droit à sa protection jusqu'au jour où ils rentrent dans leur pays d'origine ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un agent de l'Administration sera embarqué à bord de la goëlette *Gauloise* et inscrit sur le rôle d'équipage comme commissaire du Gouvernement français.

Il sera nourri à la table du capitaine.

Art. 2. Le commissaire du Gouvernement devra s'assurer que les immigrants repatriés sont bien traités à bord et qu'ils reçoivent pendant le voyage la nourriture et les soins qui leur sont dus.

Art. 3. Il veillera particulièrement à ce que tous soient mis à terre avec leurs bagages dans leurs îles respectives.

Des instructions spéciales lui seront données par le Directeur de l'Intérieur et, à son retour, il rendra compte dans un rapport écrit de tous les incidents survenus.

Art. 4. Une ampliation du présent arrêté sera remise au capitaine de la *Gauloise*, afin qu'il ne soit apporté aucun trouble ou empêchement à la mission du commissaire du Gouvernement.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 584. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 novembre 1887, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, ont été nommés pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif, pour l'année 1887, les magistrats ci-après désignés :

MM. Brunaud, président *p. i.* du tribunal supérieur ;

Cahuzac, juge *p. i.* au même tribunal ;

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

MM. Rey, président du tribunal de première instance ;

de Boyer de Sainte-Suzanne, substitut du procureur de la République.